

Papeete le 9 juillet 2009

A

Monsieur le Ministre de la santé

S/c

Monsieur le président de la Polynésie française
BP 2551
98713 PAPEETE

Objet : Modifications de la loi portant lutte contre le tabagisme

Monsieur le ministre,

Comme vous le savez, notre association est un des membres associatifs parmi les plus actifs du CLAT (comité de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme), avec le soutien de l'Eglise catholique, ce qui nous a valu d'ailleurs un procès de la part de la Brasserie de Tahiti pour notre communication contre les méfaits de la bière.

Nous apprenons par voie de presse votre volonté de modifier la loi antitabac. Il est vrai que celle-ci est peu opérante aujourd'hui, aucune sanction n'étant prévue par les textes.

Notre organisation souhaiterait à cette occasion vous faire part de la nécessité d'intégrer dans la liste des agents assermentés susceptibles de constater les infractions les fonctionnaires des hôpitaux, de l'IJSPF et des établissements publics d'enseignement.

Il ne sert à rien de créer une infraction, si sur les lieux où elle sera la plus courante, l'application de la loi nécessite d'appeler la direction de la Santé ou les *mutoi*, qui ne se déplaceront probablement pas.

Il faut donc que les agents chargés du respect du règlement intérieur puissent avoir le pouvoir de contravention dans les lieux publics les plus sensibles où la loi n'est pas respectée : le CHPF, l'IJSPF et les établissements scolaires (ayant le statut d'établissement publics territoriaux).

Cela étant, j'attire votre attention sur le caractère inadapté de la pénalisation de l'infraction à l'interdiction de fumer. En effet, quand bien même les établissements sus-visés disposeraient d'agents assermentés, il sera difficile à ces derniers de dresser un PV. A la différence des infractions routières où il existe un carnet à souche, les agents concernés devront établir un PV, l'adresser au procureur qui jugera de l'opportunité de poursuivre ou non le contrevenant, avant que l'affaire ne passe au tribunal de Police....Une telle procédure prendra entre 6 mois et 1 ans, si elle aboutit (nul doute que le procureur ne portera guère d'intérêt à poursuivre ce type d'infractions mineures à ses yeux). Encore faudra t'il à l'agent assermenté de s'être bien assuré de l'identité du contrevenant et de son adresse. Autant dire, une gageure.

La situation pourra donc être améliorée si vous établissez un carnet à souche à amende forfaitaires, avec minoration en cas de paiement rapide, à l'instar de ce qui existe pour les infractions routières.

Nonobstant cette proposition, une solution plus globale et moins budgétivore en contrôleurs, consisterait à dépenaliser ces infractions en mettant en place des « dommages punitifs ». Il suffirait ainsi à toute victime de l'infraction (un non fumeur ou une association représentative ou l'établissement d'accueil ou se trouvait le

RAPPORT DE TRANSMISSION 10-JUI-09 22:39

VOTRE NOM: TE TIA ARA
VOTRE No TEL.:

DESTINATAIRE	PAGES	DATE	HEURE	DUREE	RESOLUTION	RESULTAT
433942	2	10-JUI-09	22:36	2'46"	STANDARD	OK

TE TIA ARA

Association de défense des consommateurs polynésiens

Papeete le 9 juillet 2009

A

Monsieur le Ministre de la Santé

S/c

Monsieur le président de la Polynésie française
BP 2551
98713 PAPEETE

Objet : Modifications de la loi portant suite contre le tabagisme

Monsieur le ministre,

Comme vous le savez, notre association est un des membres associatifs parmi les plus actifs du CLAT (comité de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme), avec le soutien de l'Eglise catholique, ce qui nous a valu d'ailleurs un procès de la part de la Direction de Tahiti pour nous communiquer contre les méfaits de la bière.

Nous apprenons par voie de presse votre volonté de modifier la loi antitabac. Il est vrai que celle-ci est peu opérante aujourd'hui, aucune sanction n'étant prévue par les textes.

Notre organisation souhaiterait à cette occasion vous faire part de la nécessité d'intégrer dans la liste des agents assermentés susceptibles de constater les infractions les fonctionnaires des hôpitaux, de l'HSPF et des établissements publics d'enseignement.

Il ne sert à rien de créer une infraction, si sur les lieux où elle sera la plus courante, l'application de la loi nécessite d'appeler la direction de la Santé ou les mairies, qui ne se déplaceront probablement pas.

Il faut donc que les agents chargés du respect du règlement intérieur puissent avoir le pouvoir de contravention dans les lieux publics les plus sensibles où la loi n'est pas respectée : le CHPP, l'LNPP et les établissements scolaires (ayant le statut d'établissement publics territoriaux).

Cela étant, j'attire votre attention sur le caractère incertain de la pénalisation de l'infraction à l'interdiction de fumer. En effet, quand bien même les établissements sus-visés disposeraient d'agents assermentés, il sera difficile à ces derniers de dresser un PV. A la différence des infractions routières où il existe un carnet à souche, les agents concernés devront établir un PV, l'adresser au procureur qui jugera de l'opportunité de poursuivre ou non le contrevenant, avant que l'affaire ne passe au tribunal de Police... Une telle procédure prendra entre 6 mois et 1 an, si elle aboutit (nul doute que le procureur ne portera guère d'intérêt à poursuivre ce type d'infractions mineures à ses yeux). Encore faudra-t-il à l'agent assermenté de s'être bien assuré de l'identité du contrevenant et de son adresse. Autant dire, une gageure.

La situation pourra donc être améliorée si vous établissez un carnet à souche à amende forfaitaire, avec mandat en cas de paiement rapide, à l'instar de ce qui existe pour les infractions routières.

Nonobstant cette proposition, une solution plus globale et moins budgétaire en conséquence, consisterait à dépénaliser ces infractions en mettant en place des « dommages punitifs ». Il suffirait ainsi à tout victime de l'infraction (un non fumeur ou une association représentative ou l'établissement d'accueil ou de travail de

RAPPORT DE TRANSMISSION 10-JUI-09 22:43

VOTRE NOM: TE TIA ARA
VOTRE No TEL.:

DESTINATAIRE	PAGES	DATE	HEURE	DUREE	RESOLUTION	RESULTAT
472210	2	10-JUI-09	22:41	2'47"	STANDARD	OK

TE TIA ARA

Association de défense des consommateurs polynésiens

Papeete le 9 juillet 2009

A

Monsieur le Ministre de la santé

s/c

Monsieur le président de la Polynésie française
MP 2551
98713 PAPIETI

Objet : Modifications de la loi portant lutte contre le tabagisme

Monsieur le ministre,

Comme vous le savez, notre association est un des membres associés parmi les plus actifs du CCI A' (comité de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme), avec le soutien de l'Eglise catholique, ce qui nous a valu d'ailleurs un procès de la part de la Brasserie de Tahiti pour notre communication contre les effets du tabac.

Nous apprenons par voie de presse votre volonté de modifier la loi antitabac. Il est vrai que celle-ci est périmée aujourd'hui, aucune sanction n'étant prévue par la loi.

Notre organisation souhaiterait à cette occasion vous faire part de la nécessité d'intégrer dans la liste des agents assermentés susceptibles de constater les infractions les fonctionnaires des hôpitaux, de l'UNPF et des établissements publics d'enseignement.

Il ne sert à rien de créer une infraction, et sur les lieux où elle sera la plus courante, l'application de la loi nécessite d'appeler la direction de la Santé ou les maires, qui ne se déplacent pratiquement pas.

Il faut donc que les agents chargés du respect du règlement intérieur puissent avoir le pouvoir de contravention dans les lieux publics les plus sensibles où la loi n'est pas respectée : le C'HPF, l'USPF et les établissements scolaires (ayant le statut d'établissement public territorial).

Cela étant, j'attire votre attention sur le caractère inadéquat de la pénalisation de l'infraction « l'interdiction de fumer ». En effet, quand bien même les établissements sus-visés disposeraient d'agents assermentés, il sera difficile à ces derniers de dresser un PV. A la différence des infractions routières où il existe un carnet à souche, les agents concernés devront établir un PV, l'adresser au procureur qui jugera de l'opportunité de poursuivre ou non le contrevenant, avant que l'affaire ne passe au tribunal de Papeete... Une telle procédure prendra entre 6 mois et 1 an, si elle aboutit (nul doute que le procureur se portera garant d'insérer à poursuivre ce type d'infractions mineures à ses yeux). Encore faudra-t-il à l'agent assermenté de s'être bien assuré de l'exactitude du contrevenant et de son adresse. Autant dire, une gageure.

La situation pourra donc être améliorée si tous diabolisaient un carnet à souche à amende forfaitaire, avec minoration en cas de paiement rapide, à l'instar de ce qui existe pour les infractions routières.

Nonobstant cette proposition, une solution plus globale et moins budgétaire en contrôleur, consisterait à dépenaliser ces infractions en mettant en place des « choruzages punitifs ». Il suffirait ainsi à toute victime de l'infraction (un non fumeur ou une association représentative ou l'établissement d'accueil ou se trouvant le

RAPPORT DE TRANSMISSION 10-JUI-09 22:47

VOTRE NOM: TE TIA ARA
VOTRE No TEL.:

DESTINATAIRE	PAGES	DATE	HEURE	DUREE	RESOLUTION	RESULTAT
468689	2	10-JUI-09	22:44	2'48"	STANDARD	OK

TE TIA ARA

Association de défense des consommateurs polynésiens

Papeete le 9 juillet 2009

A

Monsieur le Ministre de la santé

%c

Monsieur le procureur de la Polynésie française
BP 2351
98713 PAPHIKI

Objet : Modification de la loi portant lutte contre le tabagisme

Monsieur le ministre,

Comme vous le savez, notre association est un des membres associatifs parmi les plus actifs du CLAT (comité de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme), avec le soutien de l'Eglise catholique, ce qui nous a valu d'ailleurs un procès de la part de la Procureure de Tahiti pour notre communication contre les effets de la tige.

Nous apprécions par voie de presse votre volonté de modifier la loi existante. Il est vrai que celle-ci est peu opérante aujourd'hui, aucune sanction n'étant prévue par les textes.

Notre organisation souhaiterait à cette occasion vous faire part de la nécessité d'intégrer dans la liste des agents assamésiens susceptibles de constater les infractions les fonctionnaires des hôpitaux, de l'UNPP et des établissements publics d'enseignement.

Il ne sert à rien de créer une infraction, si sur les lieux où elle sera la plus courante, l'application de la loi nécessite d'appeler la direction de la Santé ou les *mutui*, qui ne se déplacent probablement pas.

Il faut donc que les agents chargés du respect du règlement intérieur puissent avoir le pouvoir de contravention dans les lieux publics les plus sensibles où la loi n'est pas respectée : le CTEP, l'UNPP et les établissements scolaires (ayant le statut d'établissement publics territoriaux).

Cela étant, j'entre votre attention sur le caractère inadéquat de la pénalisation de l'infraction à l'interdiction de fumer. En effet, quand bien même les établissements sus-visés disposeraient d'agents assamésiens, il sera difficile à ces derniers de dresser un PV. A la différence des infractions routières où il existe un carnet à souche, les agents concernés devront établir un PV, l'adresser au procureur qui jugera de l'opportunité de poursuivre ou non le contrevenant, avant que l'affaire ne passe au tribunal de Police... Une telle procédure prendra entre 6 mois et 1 an, si elle aboutit (mal doute que le procureur ne pourra guère d'intérêt à poursuivre ce type d'infractions mineures à ses yeux). Encore faudra-t-il à l'agent assamésien de s'être bien assuré de l'identité du contrevenant et de son adresse. Autant dire, une gageure.

La situation pourra donc être améliorée si vous établissez un carnet à souche à amende forfaitaire, avec minoration en cas de paiement rapide, à l'instar de ce qui existe pour les infractions routières.

Nonobstant cette proposition, une solution plus globale et moins budgétaire en termes de coûts, consisterait à démultiplier vos infractions en mettant en place des « dommages punitifs ». Il suffirait ainsi à toute victime de l'infraction (un non fumeur ou une association représentative ou l'établissement d'accueil ou se trouvant le